

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES de la COMMUNE d'IZEAUX

Arrêté n° 53/2011

Monsieur le Maire de la Commune d'IZEAUX (Isère),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire ;
-
- Vu les articles R 110-2 et R 411-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 article 10
- Vu l'arrêté du 19 mars 1991 article 1

- Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des tiers et de préciser les limites de l'agglomération ;

ARRETE :

Article 1 : un panneau de signalisation indiquant l'entrée de l'agglomération d'IZEAUX
Sera posé lieu dit « le pré Borel »

Article 2 : la signalisation concernera les usagers venant de SILLANS et en direction d'IZEAUX

Article 3 : La signalisation sera installée par les services techniques de la commune au droit de la parcelle n° 187 section AM ; le panneau sera de type EB10 et fixé sur le domaine public en bordure de la rivière « la ravageuse ».

Article 6 : les services techniques, la secrétaire générale, la brigade de gendarmerie de RENAGE et la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la Publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Fait à IZEAUX, le 01 décembre 2011
Mr le Maire : GAILLARD J.

